



## Arrêt

**n° 127 377 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 février 2008, le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 23 juillet 2010, le requérant a contracté mariage, à Schaerbeek, avec une ressortissante belge.

1.3. Le 25 octobre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 31 mars 2011.

1.4. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 16 janvier 2014. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En date du 23 juillet 2010 l'intéressé épouse à Schaerbeek Madame [X.X.] ([...]) de nationalité belge, qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressé introduit le 25 octobre 2010 une demande de droit de séjour et obtient, le 31 mars 2011, une carte de type F. Cependant, selon un rapport de cohabitation réalisé par l'agent de police, [...], à Schaerbeek, rue [...], il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois de septembre 2012. De plus, le point D de l'enquête de cohabitation (Autres personnes vivant sous le même toit) n'a mentionné la présence d'aucun enfant.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2\_ de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'il n'a pu démontrer l'existence d'une vie familiale avec ses enfants, [Y.Y.] et [Z.Z.]. En effet, invité le 2 mai 2013 [à] apporter la preuve d'une relation effective avec ses enfants, l'intéressé a remis les allocations de chômage perçue par [son épouse], une déclaration de changement d'adresse (modèle 2), des factures de la clinique Saint Jean de juillet 2011, un certificat de grossesse du 11 mars 2011, une facture de « [...] » du 10/08/2010, une mise en demeure du 5 janvier 2012, un avis de mise en place d'un virement dont le bénéficiaire n'est pas la mère des enfants mais un huissier de justice, un billet de chemin de fer du 8 juin 2012, un ticket de pharmacie du 25 juillet 2012 ainsi qu'une copie d'un extrait d'acte de naissance pour [Y.Y.]. Or aucun de ses documents ne peut démontrer l'existence d'une cellule familiale effective avec ses enfants. Dans le cas d'espèce, rien dans le dossier en possession de l'Office des étrangers ne permet de démontrer l'existence d'une telle cellule. Enfin, selon une dernière enquête de cellule familiale du 5 octobre 2013 réalisée au domicile de [son épouse], par l'inspecteur de police [...], l'intéressé n'a, selon [celle-ci], plus de contact avec ses enfants.*

*Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de son séjour en qualité d'étudiant. En effet, le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de coopération. Les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études peuvent ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.*

*L'intéressé a également remis diverses fiches de paie. Toutefois, le simple fait de travailler en qualité de salarié ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le fait d'être séparé de son épouse belge, qui le dispense de plein droit de permis de travail, éteint de facto cette latitude (arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. En outre on ne peut cautionner que l'intéressé travaille en Belgique sans être titulaire des autorisations de travail requises (permis de travail et/ou carte professionnelle).*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. L'inexistence d'une cellule familiale ayant été démontrée à plusieurs reprises tant envers son épouse que ses deux enfants.  
[...]* ».

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et « du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant le prescrit de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, la partie requérante fait notamment valoir « Qu'en l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis 2007, soit 7 ans ou il a d'abord fait ses études supérieur[e]s avant de suivre des formations professionnelles pour enfin travailler sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminé[e]. Que durant ses 7 années de séjour, le requérant a noué de nombreux liens amicaux établis par les attestations joint[e]s au dossier administratif en juillet 2007. Qu'il a toujours pris soin de ne pas être une charge pour l'état en subvenant à ses besoins et à ceux de sa famille au risque de mettre sa famille en péri[i]. Qu'enfin, il parle le français et le néerlandais. Qu'il est donc évident que l'ensemble de sa vie privée mais également sociale et économique est durablement établi en Belgique. Que la partie adverse ne tient pas compte de la situation générale du requérant mais se borne à étudier de manière séparé[e] chaque élément alors que c'est l'ensemble de ceux-ci qui établissent l'intégration irréprochable du requérant en Belgique. Que la partie adverse ne fait d'ailleurs aucun examen de la situation du requérant dans son pays d'origine ni une mise en balance entre sa situation au Maroc il y a 7 ans et celle en Belgique depuis 7 ans. Qu'en vertu de l'article 42 quater, la partie se doit pourtant de faire un examen détaillé de la situation du requérant. Que lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage entre les membres de la famille concernés est dissous sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir constaté que les époux sont séparés, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur « *les facteurs d'intégration* », visés à l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière rappelée au point 1.4.

Ainsi, s'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, la partie défenderesse estime que « *le simple fait de travailler en qualité de salarié ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le fait d'être séparé de son épouse belge, qui le dispense de plein droit de permis de travail, éteint de facto cette latitude (arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. En outre on ne peut cautionner que l'intéressé travaille en Belgique sans être titulaire des autorisations de travail requises (permis de travail et/ou carte professionnelle)* ».

Le Conseil observe toutefois que cette appréciation de la partie défenderesse excède les termes de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon ces termes, c'est au moment de prendre la décision mettant fin au droit de séjour que la partie défenderesse doit tenir compte des éléments mentionnés, dont l'intégration sociale, sans qu'il soit prévu que les effets d'une telle décision sur, notamment, le travail de l'intéressé doivent être envisagés. A la lumière de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi les fiches de paie ainsi que les contrats de travail, produits par le requérant, ne constituent pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, susmentionné.

Le Conseil estime, par conséquent, que la première décision attaquée, est, à cet égard, inadéquatement motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « c'est au requérant qu'il appartenait de faire valoir les éléments en la faveur du maintien de son droit de séjour », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'en annexe à un courrier daté du 12 juillet 2013, envoyé par voie de télécopie, le même jour, le requérant a notamment produit la copie de contrats de travail et de fiches de paie, en telle sorte qu'une telle argumentation manque en fait.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner

les autres développements du premier moyen ou les trois autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS